

**Disclaimer** : Ce document regroupe les différentes définitions contenues dans les annexes I et II de la directive (UE) 2022/2555 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) no 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2) (ci-après, la directive « **NIS 2** »), ainsi que les définitions contenues dans les annexes I et II du projet de loi n°8364 (ci-après, le « **PL** »). Ce document vise uniquement à faciliter la compréhension des secteurs concernés par la directive NIS 2 et par le PL et ne constitue pas une prise de position de la part de l'Institut Luxembourgeois de Régulation par rapport aux définitions européennes et nationales contenues dans ces deux textes.

**Dernière mise-à-jour du document** : 06.11.2024

Annexe I			
Secteur	Sous-secteur	Type d'entité – NIS 2	Type d'entité - Projet de loi n°8364
1. Énergie	a) Électricité	<p>— Entreprises d'électricité au sens de l'article 2, point 57), de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil (1), qui remplissent la fonction de «fourniture» au sens de l'article 2, point 12), de ladite directive</p> <p>Art. 2, points 12), 1), 2), 3) et 57), de la directive (UE) 2019/944 : « 12) «fourniture»: la vente, y compris la revente, d'électricité à des clients;</p> <p>1) «client»: un client grossiste ou final d'électricité;</p> <p>2) «client grossiste»: une personne physique ou morale qui achète de l'électricité pour la revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où cette personne est installée;</p> <p>3) «client final»: un client qui achète de l'électricité pour son propre usage;</p> <p>57) «entreprise d'électricité»: toute personne physique ou morale qui assure au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, l'agrégation, la participation active de la demande, le stockage d'énergie, la fourniture ou l'achat d'électricité et qui est chargée des missions commerciales, techniques ou de maintenance liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;»</p>	<p>- Entreprises d'électricité au sens de l'article 1er, point 14°, de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, qui remplissent la fonction de « fourniture » au sens de l'article 1er, point 21°, de ladite loi</p> <p>Art. 1er, points 14°, 21°, 2°, 4° et 5° loi du 1er août 2007 (électricité) : « (14) «entreprise d'électricité»: toute personne physique ou morale, en ce compris toute commune, qui effectue la production, le transport, la distribution, la fourniture ou l'achat et la vente d'électricité ou plusieurs de ces activités à l'exclusion des clients finals;</p> <p>(21) «fourniture»: la vente, y compris la revente, d'électricité à des clients;</p> <p>(2) «clients»: les clients grossistes et finals d'électricité;</p> <p>(4) «clients finals»: les clients qui achètent de l'électricité pour leur consommation propre;</p> <p>(5) «clients grossistes»: les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité pour la revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont installées;»</p>

		<p>— Gestionnaires de réseau de distribution au sens de l'article 2, point 29), de la directive (UE) 2019/944</p> <p>Art. 2, points 28) et 29), de la directive (UE) 2019/944 : « 28) <i>«distribution»: le transport d'électricité sur des réseaux de distribution à haute, à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;</i></p> <p>29) <i>«gestionnaire de réseau de distribution»: une personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et chargée de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité; »</i></p>	<p>- Gestionnaires de réseau de distribution au sens de l'article 1er , point 25°, de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité</p> <p>Art. 1<sup>er</sup>, points 12° et 24° loi du 1<sup>er</sup> août 2007 (électricité) : « (12) <i>«distribution»: l'acheminement d'électricité sur des réseaux de distribution, à haute, à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;</i></p> <p>(24) <i>«gestionnaire de réseau de distribution»: toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité; »</i></p>
		<p>— Gestionnaires de réseau de transport au sens de l'article 2, point 35), de la directive (UE) 2019/944</p> <p>Art. 2, points 34) et 35), de la directive (UE) 2019/944 : « 34) <i>«transport»: le transport d'électricité sur le réseau à très haute tension et à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs, mais ne comprenant pas la fourniture;</i></p> <p>35) <i>«gestionnaire de réseau de transport»: une personne physique ou morale qui est responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et chargée de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité; »</i></p>	<p>- Gestionnaires de réseau de transport au sens de l'article 1er , point 25°, de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité</p> <p>Art. 1<sup>er</sup>, points 50° et 25° loi du 1<sup>er</sup> août 2007 (électricité) : « (50) <i>«transport»: l'acheminement d'électricité sur le réseau à très haute tension et à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs, mais ne comprenant pas la fourniture;</i></p> <p>(25) <i>«gestionnaire de réseau de transport»: toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi qui de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité; »</i></p>

		<p>— Producteurs au sens de l'article 2, point 38), de la directive (UE) 2019/944</p> <p>Art. 2, point 38), de la directive (UE) 2019/944 : « <i>«producteur»: une personne physique ou morale qui produit de l'électricité; »</i></p>	<p>- Producteurs au sens de l'article 1er, point 39°, de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité</p> <p>Art. 1<sup>er</sup>, point 39° loi du 1<sup>er</sup> août 2007 (électricité) : « <i>«producteur»: toute personne physique ou morale produisant de l'électricité »</i></p>
--	--	--	---

		<p>— Opérateurs désignés du marché de l'électricité au sens de l'article 2, point 8), du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Art. 2, points 7) et 8), du règlement (UE) 2019/943 : « 7) «opérateur du marché», une entité qui fournit un service par lequel les offres de vente d'électricité sont mises en correspondance avec les offres d'achat d'électricité;</p> <p>8) «opérateur désigné du marché de l'électricité» ou «NEMO», un opérateur du marché désigné par l'autorité compétente pour exécuter des tâches en lien avec le couplage unique journalier ou le couplage unique infrajournalier; »</p> <p>— Acteurs du marché au sens de l'article 2, point 25), du règlement (UE) 2019/943 fournissant des services d'agrégation, de participation active de la demande ou de stockage d'énergie au sens de l'article 2, points 18), 20) et 59), de la directive (UE) 2019/944</p> <p>Art. 2, points 25), du règlement (UE) 2019/943 : « 25) «acteur du marché», toute personne physique ou morale qui produit, achète ou vend des services liés à l'électricité, qui participe à l'agrégation ou qui est un gestionnaire de la participation active de la demande ou aux services de stockage de l'énergie, y compris la passation d'ordres, sur un ou plusieurs marchés de l'électricité, y compris des marchés de l'énergie d'équilibrage; »</p> <p>Art. 2, points 18), 20) et 59), de la directive (UE) 2019/944 : « 18) «agrégation»: une fonction exercée par une personne physique ou morale qui combine, en vue de la vente, de l'achat ou de la mise aux enchères sur tout marché de l'électricité, de multiples charges de consommation ou productions d'électricité;</p> <p>20) «participation active de la demande»: le changement qu'apporte le client final à sa charge d'électricité par rapport à son profil de consommation habituel ou actuel pour réagir aux signaux du</p>	<p>- Opérateurs désignés du marché de l'électricité au sens de l'article 2, point 8°, du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, tel que modifié</p> <p>- Acteurs du marché au sens de l'article 2, point 25°, du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, tel que modifié, fournissant des services d'agrégation, de participation active de la demande ou de stockage d'énergie au sens de l'article 2, points 1quindécies°, 31quater° et 49ter°, de la loi de 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité</p> <p>- Exploitants d'un point de recharge qui sont responsables de la gestion et de l'exploitation d'un point de recharge, lequel fournit un service de recharge aux utilisateurs finals, y compris au nom et pour le compte d'un prestataire de services de mobilité</p>
--	--	---	--

		<p><i>marché, y compris à des variations de prix de l'électricité en fonction du moment ou des incitations financières, ou pour réagir à l'acceptation de l'offre du client final de vendre, seul ou par le biais de l'agrégation, une réduction ou une augmentation de la demande à un prix déterminé sur un marché organisé tel qu'il est défini à l'article 2, point 4), du règlement d'exécution (UE) no 1348/2014 de la Commission</i></p> <p><i>59) «stockage d'énergie»: dans le système électrique, le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique ou son utilisation en tant qu'autre vecteur d'énergie;»</i></p> <p><i>Art. 2, point 4), du règlement d'exécution (UE) no 1348/2014 : « place de marché organisée » ou « marché organisé », a) un système multilatéral, qui assure ou facilite la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des produits énergétiques de gros de manière à aboutir à la conclusion d'un contrat; b) un autre système ou dispositif dans lequel les multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des produits énergétiques de gros peuvent interagir de manière à aboutir à la conclusion d'un contrat. Cela comprend les bourses d'électricité et de gaz, les courtiers et d'autres personnes organisant les transactions à titre professionnel, et les plates-formes de négociation au sens de l'article 4 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil »</i></p> <p><i>— Exploitants d'un point de recharge qui sont responsables de la gestion et de l'exploitation d'un point de recharge, lequel fournit un service de recharge aux utilisateurs finals, y compris au nom et pour le compte d'un prestataire de services de mobilité</i></p>	
--	--	--	--

	<p>b) Réseaux de chaleur et de froid</p>	<p>— Opérateurs de réseaux de chaleur ou de réseaux de froid au sens de l'article 2, point 19), de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Art. 2, point 19), de la directive (UE) 2018/2001 : « <i>réseau de chaleur</i> » ou « <i>réseau de froid</i> »: la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur, d'eau chaude ou de fluides réfrigérants, à partir d'une installation centrale ou décentralisée de production et à travers un réseau vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage ou le refroidissement de locaux ou pour le chauffage ou le refroidissement industriel; »</p>	<p>- Opérateurs de réseaux de chaleur ou de réseaux de froid au sens de l'article 2, point 19°, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables</p>
	<p>c) Pétrole</p>	<p>— Exploitants d'oléoducs</p> <p>— Exploitants d'installations de production, de raffinage, de traitement, de stockage et de transport de pétrole</p> <p>— Entités centrales de stockage au sens de l'article 2, point f), de la directive 2009/119/CE du Conseil</p> <p>Art. 2, points f), i), j) et l) , de la directive 2009/119/CE : « f) «entité centrale de stockage» (ECS), l'organisme ou le service auquel des pouvoirs peuvent être conférés pour agir afin d'acquérir, de maintenir ou de vendre des stocks de pétrole, notamment des stocks de sécurité et des stocks spécifiques</p> <p>i) «stocks pétroliers», les stocks des produits énergétiques énumérés à l'annexe A, chapitre 3.4, du règlement (CE) no 1099/2008</p> <p>j) «stocks de sécurité», les stocks pétroliers dont l'article 3 impose le maintien à chaque État membre;</p>	<p>- Exploitants d'oléoducs</p> <p>- Exploitants d'installations de production, de raffinage, de traitement, de stockage et de transport de pétrole</p> <p>- Entités centrales de stockage au sens de l'article 1er, lettre g), de la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers</p> <p>Art. 1er, lettre g), p), q), et r) de la loi modifiée du 10 février 2015 : « g)«entité centrale de stockage», l'organisme ou le service auquel des pouvoirs ont été conférés par un Etat membre de l'Union européenne pour agir afin d'acquérir, de maintenir ou de vendre des stocks de pétrole, notamment des stocks de sécurité et des stocks spécifiques;</p> <p>p) «stocks de sécurité», les stocks pétroliers dont le maintien est imposé par le titre I, chapitre IV de la présente loi;</p> <p>q) «stocks pétroliers», des stocks de produits pétroliers;</p>

		<i>l) «stocks spécifiques», les stocks pétroliers répondant aux critères figurant à l'article 9; »</i>	<i>r) «stocks spécifiques», les stocks pétroliers répondant aux critères figurant aux articles 20 et 22;»</i>
d) Gaz		<p>— Entreprises de fourniture au sens de l'article 2, point 8, de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Art. 2, points 7 et 8 de la directive 2009/73/CE : « 7. «fourniture», la vente, y compris la revente, à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;</p> <p>8. «entreprise de fourniture», toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture; »</p> <p>Art. 1<sup>er</sup> (2) de la directive 2009/73/CE : « [...] gaz naturel liquéfié (GNL) [...] »</p>	<p>- Entreprises de fourniture au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 14°, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel</p> <p>Art. 1<sup>er</sup>, points 22 et 13 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 (gaz): « (14) «entreprise de fourniture» ou «fournisseur»: toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture;</p> <p>(20) «fourniture»: la livraison et/ou la vente à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;»</p>
		<p>— Gestionnaires de réseau de distribution au sens de l'article 2, point 6, de la directive 2009/73/CE</p> <p>Art. 2, points 5 et 6, de la directive 2009/73/CE : « 5. «distribution», le transport de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;</p> <p>6. «gestionnaire de réseau de distribution», une personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et chargée de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz; »</p>	<p>- Gestionnaires de réseau de distribution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 22°, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel</p> <p>Art. 1<sup>er</sup>, points 22 et 13 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 (gaz): « (22) «gestionnaire de réseau de distribution»: toute personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz;</p> <p>(13) «distribution»: le transport de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture; »</p>

		<p>— Gestionnaires de réseau de transport au sens de l'article 2, point 4, de la directive 2009/73/CE</p> <p>Art. 2, points 3 et 4, de la directive 2009/73/CE : « 3. <i>«transport», le transport de gaz naturel via un réseau principalement constitué de gazoducs à haute pression, autre qu'un réseau de gazoducs en amont et autre que la partie des gazoducs à haute pression utilisée principalement pour la distribution du gaz naturel au niveau local, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;</i></p> <p>4. <i>«gestionnaire de réseau de transport», une personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et chargée de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz; »</i></p>	<p>- Gestionnaires de réseau de transport au sens de l'article 1er, point 24°, de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel</p> <p>Art. 1<sup>er</sup>, points 24° et 40° de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 (gaz): « (24) <i>«gestionnaire de réseau de transport»: toute personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz;</i></p> <p>(40) <i>«transport»: le transport, donc l'acheminement, de gaz naturel via un réseau de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture; »</i></p>
		<p>— Gestionnaires d'installation de stockage au sens de l'article 2, point 10, de la directive 2009/73/CE</p> <p>Art. 2, points 9 et 10 de la directive 2009/73/CE : « 9. <i>«installation de stockage», une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel, et détenue et/ou exploitée par une entreprise de gaz naturel, y compris la partie des installations de GNL utilisées pour le stockage, mais à l'exclusion de la partie utilisée pour des activités de production ainsi que des installations exclusivement réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;</i></p> <p>10. <i>«gestionnaire d'installation de stockage», une personne physique ou morale qui effectue le stockage et est responsable de l'exploitation d'une installation de stockage; »</i></p>	<p>- Gestionnaires d'installation de stockage au sens de l'article 1er, point 25°, de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel</p> <p>Art. 1<sup>er</sup>, points 25° et 27° de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 (gaz): « (25) <i>«gestionnaire de réseau de stockage»: toute personne physique ou morale qui effectue le stockage et est responsable de l'exploitation d'une installation de stockage;</i></p> <p>(27) <i>«installation de stockage»: une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel, et détenue et/ou exploitée par une entreprise de gaz naturel, y compris la partie des installations de GNL utilisées pour le stockage, mais à l'exclusion de la partie utilisée pour des activités de production, ainsi que des installations</i></p>

			<i>exclusivement réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;»</i>
		<p>— Gestionnaires d'installation de GNL au sens de l'article 2, point 12, de la directive 2009/73/CE</p> <p>Art. 2, points 11 et 12, de la directive 2009/73/CE : « 11. «installation de GNL», un terminal utilisé pour la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la regazéification du GNL et comprenant les services auxiliaires et le stockage temporaire nécessaires pour le processus de regazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport, mais ne comprenant aucune partie de terminaux GNL utilisée pour le stockage;</p> <p>12. «gestionnaire d'installation de GNL», toute personne physique ou morale qui effectue la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la regazéification du GNL, et qui est responsable de l'exploitation d'une installation de GNL; »</p>	<p>- Gestionnaires d'installation de GNL au sens de l'article 1er, point 23°, de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel</p> <p>Art. 1<sup>er</sup>, points 23° et 26° de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 (gaz): « 23) «gestionnaire de réseau de GNL»: toute personne physique ou morale qui effectue la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la régazéification du GNL, et qui est responsable de l'exploitation d'une installation de GNL;</p> <p>(26) «installation de GNL»: un terminal utilisé pour la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la regazéification du GNL et comprenant les services auxiliaires et le stockage temporaire nécessaires pour le processus de regazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport, mais ne comprenant aucune partie de terminaux GNL utilisée pour le stockage;»</p>
		<p>— Entreprises de gaz naturel au sens de l'article 2, point 1, de la directive 2009/73/CE</p> <p>Art. 2, point 1, de la directive 2009/73/CE : « «entreprise de gaz naturel», une personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat ou le stockage de gaz naturel, y compris le GNL, et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou de maintenance liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals; »</p>	<p>- Entreprises de gaz naturel au sens de l'article 1er, point 15°, de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel</p> <p>Art. 1<sup>er</sup>, point 15° de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 (gaz): « «entreprise de gaz naturel»: toute personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat ou le stockage de gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou d'entretien liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals; »</p>

		— Exploitants d'installations de raffinage et de traitement de gaz naturel	- Exploitants d'installations de raffinage et de traitement de gaz naturel
	e) Hydrogène	— Exploitants de systèmes de production, de stockage et de transport d'hydrogène	- Exploitants de systèmes de production, de stockage et de transport d'hydrogène
2. Transports	a) Transports aériens	— Transporteurs aériens au sens de l'article 3, point 4), du règlement (CE) no 300/2008 utilisés à des fins commerciales  Art. 3, point 4), du règlement (CE) no 300/2008 : « <i>«transporteur aérien», une entreprise de transport aérien titulaire d'une licence d'exploitation valable ou d'un document équivalent;</i> »	- Transporteurs aériens au sens de l'article 3, point 4 °, du règlement (CE) no 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002, tel que modifié, utilisés à des fins commerciales
		— Entités gestionnaires d'aéroports au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil, aéroports au sens de l'article 2, point 1), de ladite directive, y compris les aéroports du réseau central énumérés à l'annexe II, section 2, du règlement (UE) no 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil, et entités exploitant les installations annexes se trouvant dans les aéroports  Art. 2, points 1) et 2), de la directive 2009/12/CE : « <i>1) «aéroport»: tout terrain spécifiquement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs, y compris les installations annexes que ces opérations peuvent impliquer pour les besoins du trafic et le service des aéronefs, y compris les installations nécessaires pour assister les services commerciaux de transport aérien;</i>  <i>2) «entité gestionnaire d'aéroport»: l'entité qui, conjointement ou non avec d'autres activités, tient de la législation nationale, de la réglementation ou de contrats la mission d'administration et de gestion des infrastructures de l'aéroport ou du réseau aéroportuaire, ainsi que de coordination et de contrôle des activités des différents</i>	- Entités gestionnaires d'aéroports au sens de l'article 2, point 1°, de la loi modifiée du 23 mai 2012 portant transposition de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires et portant modification : 1) de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ; 2) de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile, aéroports au sens de l'article 2, point 1 °, de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires, y compris les aéroports du réseau central énumérés à l'annexe II, section 2, du règlement (UE) n°1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n°661/2010/UE, tel que modifié, et entités exploitant les installations annexes se trouvant dans les aéroports

		<p><i>opérateurs présents dans les aéroports ou le réseau aéroportuaire concernés;»</i></p>	<p>Art. 2, point 1° de la loi modifiée du 23 mai 2012 portant transposition de la directive 2009/12/CE : « <i>entité gestionnaire d'aéroport</i>»: l'organisme désigné à l'article 2 de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare »</p> <p>Art. 2 de la loi modifiée du 26 juillet 2002 : « [Loi du 24 juin 2019] <i>Sans préjudice des autorisations, le cas échéant, requises, l'État peut charger un organisme de droit public ou privé de tout ou partie des activités de développement, de mise en valeur et d'exploitation de l'aéroport de Luxembourg.</i></p> <p><i>Les missions en question concernent</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la construction et le financement de la nouvelle aérogare et du terminal petits porteurs conformément à l'article 5;</li> <li>- l'exploitation de la nouvelle aérogare et du terminal petits porteurs;</li> <li>- la construction, le financement et l'exploitation d'un parking à proximité de la nouvelle aérogare;</li> <li>- la construction et le financement et l'exploitation d'une centrale de cogénération répondant notamment aux besoins identifiés à l'intérieur de l'enceinte de l'aéroport;</li> <li>- la construction, le financement et l'exploitation d'un terminal pour l'aviation d'affaires, doté d'une fonction VIP;</li> <li>- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan global de sécurité et de sûreté de l'aéroport conformément aux exigences de l'article 1er;</li> <li>- la gestion immobilière de l'Aéroport de Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 3 ;</li> <li>- [Loi du 21 décembre 2007] l'exploitation technique et commerciale de l'aéroport, sans préjudice des missions dévolues à l'Administration de la navigation aérienne ;</li> <li>- [Loi du 24 juin 2019] les responsabilités d'exploitant d'aérodrome conformément aux dispositions européennes en vigueur en matière de gestion d'aérodrome.</li> </ul> <p><i>Les modalités de mise en œuvre de ces missions sont réglées par voie</i></p>
--	--	---	--

			<p><i>de contrat entre l'État et l'organisme, à approuver par règlement grand-ducal.</i></p> <p><i>Ce contrat règle notamment le mode de financement desdites missions en spécifiant en particulier la forme et le niveau des interventions financières de l'État ainsi que les conditions de rémunération de l'organisme de la part de tiers bénéficiant des infrastructures et installations aéroportuaires gérées et mises à disposition par l'organisme ainsi que de la prestation des services offerts par celui-ci.</i></p> <p><i>Les missions confiées à l'organisme sont susceptibles d'être sous-traitées.</i></p> <p><i>[Loi du 21 décembre 2007] Un règlement grand-ducal règle la police de l'aéroport et de ses dépendances. »</i></p>
		<p>— Services du contrôle de la circulation aérienne au sens de l'article 2, point 1), du règlement (CE) no 549/2004 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Art. 2, point 1), du règlement (CE) no 549/2004 du Parlement européen et du Conseil : « <i>«service du contrôle de la circulation aérienne»: un service assuré dans le but: a) d'empêcher: — les abordages entre aéronefs, — les collisions, sur l'aire de manœuvre, entre les aéronefs et des obstacles; et b) d'accélérer et de régulariser la circulation aérienne; »</i></p>	<p>- Services du contrôle de la circulation aérienne au sens de l'article 2, point 1°, du règlement (CE) n°549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen (« règlement-cadre »), tel que modifié</p>
	b) Transports ferroviaires	<p>— Gestionnaires de l'infrastructure au sens de l'article 3, point 2), de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Art. 3, point 2), de la directive 2012/34/UE : « <i>«gestionnaire de l'infrastructure», toute entité ou entreprise chargée de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement de l'infrastructure ferroviaire sur un réseau et responsable de la participation à son développement,</i></p>	<p>- Gestionnaires de l'infrastructure au sens de l'article 2, point 31°, de la loi du 5 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train</p> <p>Art. 2, point 31°, de la loi du 5 février 2021 : « <i>« gestionnaire de l'infrastructure » : toute entité ou entreprise chargée de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement de l'infrastructure</i></p>

		<p><i>conformément aux règles établies par l'État membre dans le cadre de sa politique générale en matière de développement et de financement de l'infrastructure; »</i></p>	<p><i>ferroviaire sur un réseau et responsable de la participation à son développement, conformément aux règles établies par l'État membre dans le cadre de sa politique générale en matière de développement et de financement de l'infrastructure »</i></p>
		<p>— Entreprises ferroviaires au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2012/34/UE, y compris les exploitants d'installation de service au sens de l'article 3, point 12), de ladite directive</p> <p>Art. 3, points 1) et 12), de la directive 2012/34/UE : « 1) «<i>entreprise ferroviaire</i>», toute entreprise à statut privé ou public et titulaire d'une licence conformément à la présente directive, dont l'activité principale est la fourniture de prestations de transport de marchandises et/ou de voyageurs par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise; ce terme recouvre aussi les entreprises qui assurent uniquement la traction;</p> <p>12) «<i>exploitant d'installation de service</i>», toute entité publique ou privée chargée de gérer une ou plusieurs installations de service ou de fournir à des entreprises ferroviaires un ou plusieurs des services visés à l'annexe II, points 2, 3 et 4;</p> <p>Annexe II :</p> <p>2. L'accès, y compris l'accès aux voies, est fourni aux installations de service suivantes, lorsqu'elles existent, et aux services offerts dans ces installations:</p> <p>a) les gares de voyageurs, leurs bâtiments et les autres infrastructures, y compris l'affichage d'informations sur les voyages et les emplacements convenables prévus pour les services de billetterie;</p> <p>b) les terminaux de marchandises;</p> <p>c) les gares de triage et les gares de formation, y compris les gares de manœuvre;</p> <p>d) les voies de garage;</p> <p>e) les installations d'entretien, à l'exception de celles affectées à des services de maintenance lourde et qui sont réservées aux trains à</p>	<p>- Entreprises ferroviaires au sens de l'article 2, point 15°, de la loi modifiée du 6 juin 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire, y compris les exploitants d'installation de service au sens de l'article 2, point 18°, de la même loi</p> <p>Art. 2, points 15° et 18°, de la loi modifiée du 6 juin 2019 : « 15. «<i>entreprise ferroviaire</i> » : toute entreprise à statut privé ou public et titulaire d'une licence conformément à la présente loi, dont l'activité principale est la fourniture de prestations de transport de marchandises et de voyageurs par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise; toute entreprise qui assure uniquement la traction ;</p> <p>18. «<i>exploitant d'installation de service</i> » : toute entité publique ou privée chargée de gérer une ou plusieurs installations de service ou de fournir à des entreprises ferroviaires un ou plusieurs des services visés à l'annexe II, points 2, 3 et 4 de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen telle que modifiée par la suite ; »</p>

		<p><i>grande vitesse ou à d'autres types de matériel roulant nécessitant des installations spécifiques;</i></p> <p><i>f) les autres infrastructures techniques, y compris les installations de nettoyage et de lavage;</i></p> <p><i>g) les infrastructures portuaires maritimes et intérieures liées à des activités ferroviaires;</i></p> <p><i>h) les infrastructures d'assistance;</i></p> <p><i>i) les infrastructures de ravitaillement en combustible et la fourniture du combustible dans ces infrastructures, dont les redevances sont indiquées séparément sur les factures.</i></p> <p><i>3. Les prestations complémentaires peuvent comprendre:</i></p> <p><i>a) le courant de traction, dont les redevances seront séparées, sur les factures, des redevances d'utilisation du système d'alimentation électrique, sans préjudice de l'application de la directive 2009/72/CE;</i></p> <p><i>b) le préchauffage des voitures;</i></p> <p><i>c) des contrats sur mesure pour: — le contrôle du transport de marchandises dangereuses, — l'assistance à la circulation de convois spéciaux.</i></p> <p><i>4. Les prestations connexes peuvent comprendre:</i></p> <p><i>a) l'accès au réseau de télécommunications;</i></p> <p><i>b) la fourniture d'informations complémentaires; c) le contrôle technique du matériel roulant;</i></p> <p><i>d) les services de billetterie dans les gares de voyageurs;</i></p> <p><i>e) les services de maintenance lourde fournis dans des installations d'entretien réservées aux trains à grande vitesse ou à d'autres types de matériel roulant nécessitant des installations spécifiques.»</i></p>	
	c) Transports par eau	— Sociétés de transport par voie d'eau intérieure, maritime et côtier de passagers et de fret, telles qu'elles sont définies pour le domaine du transport maritime à l'annexe I du règlement (CE) no 725/2004 du Parlement européen et du Conseil, à l'exclusion des navires exploités à titre individuel par ces sociétés	- Sociétés de transport par voie d'eau intérieure, maritime et côtier de passagers et de fret, telles qu'elles sont définies pour le domaine du transport maritime à l'annexe I du règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations

			portuaires, tel que modifié, à l'exclusion des navires exploités à titre individuel par ces sociétés
		<p>— Entités gestionnaires des ports au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil, y compris les installations portuaires au sens de l'article 2, point 11), du règlement (CE) no 725/2004, ainsi que les entités exploitant des infrastructures et des équipements à l'intérieur des ports</p> <p>Art. 3, point 1), de la directive 2005/65/CE : <i>«port»: toute étendue déterminée de terre et d'eau, dont le périmètre est défini par les États membres dans lequel le port est situé, comprenant des infrastructures et équipements destinés à faciliter les opérations de transport maritime commercial »</i></p> <p>Art. 2, point 11), du règlement (CE) no 725/2004 : <i>« installation portuaire»: un emplacement où a lieu l'interface navire/port; elle comprend les zones telles que les zones de mouillage, les postes d'attente et leurs abords à partir de la mer, selon le cas »</i></p>	<p>- Entités gestionnaires des ports au sens de l'article 3, point 1°, de la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports, y compris les installations portuaires au sens de l'article 2, point 11°, du règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 40 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires, tel que modifié, ainsi que les entités exploitant des infrastructures et des équipements à l'intérieur des ports</p>
		<p>— Exploitants de services de trafic maritime (STM) au sens de l'article 3, point o), de la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Art. 3, point o), de la directive 2002/59/CE : <i>«service de trafic maritime (STM)», un service destiné à améliorer la sécurité et l'efficacité du trafic maritime et à protéger l'environnement, qui est en mesure d'intervenir dans le trafic et de réagir à des situations affectant le trafic qui se présentent dans la zone STM qu'il couvre »</i></p>	<p>- Exploitants de services de trafic maritime (STM) au sens de l'article 2, lettre o, du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 relatif à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information</p> <p>Art. 2, lettre o, du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 : <i>« service de trafic maritime (STM)»: un service destiné à améliorer la sécurité et l'efficacité du trafic maritime et à protéger l'environnement, qui est en mesure d'intervenir dans le trafic et de réagir à des situations affectant le trafic qui se présentent dans la zone STM qu'il couvre »</i></p>
	d) Transports routiers	<p>— Autorités routières au sens de l'article 2, point 12), du règlement délégué (UE) 2015/962 de la Commission chargées du contrôle de la gestion de la circulation, à l'exclusion des entités publiques pour</p>	<p>- Autorités routières au sens de l'article 2, point 12°, du règlement délégué (UE) 2015/962 de la Commission du 18 décembre 2014 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du</p>

		<p>lesquelles la gestion de la circulation ou l'exploitation de systèmes de transport intelligents constituent une partie non essentielle de leur activité générale</p> <p>Art. 2, point 12), du règlement délégué (UE) 2015/962 : « <i>autorité routière</i> », une autorité publique responsable de la planification, du contrôle et de la gestion des routes relevant de sa compétence territoriale; »</p>	<p>Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation, chargées du contrôle de la gestion de la circulation, à l'exclusion des entités publiques pour lesquelles la gestion de la circulation ou l'exploitation de systèmes de transport intelligents constituent une partie non essentielle de leur activité générale</p>
		<p>— Exploitants de systèmes de transport intelligents au sens de l'article 4, point 1), de la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Art. 4, point 1), de la directive 2010/40/UE : « <i>systèmes de transport intelligents</i> » ou « <i>STI</i> », les systèmes dans lesquels des technologies de l'information et de la communication sont appliquées, dans le domaine du transport routier, y compris les infrastructures, les véhicules et les usagers, et dans la gestion de la circulation et la gestion de la mobilité, ainsi que pour les interfaces avec d'autres modes de transport; »</p>	<p>- Exploitants de systèmes de transport intelligents au sens de la lettre circulaire du 22 février 2012 concernant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport</p> <p>« <i>systèmes de transport intelligents</i> » ou « <i>STI</i> », les systèmes dans lesquels des technologies de l'information et de la communication sont appliquées, dans le domaine du transport routier, y compris les infrastructures, les véhicules et les usagers, et dans la gestion de la circulation et la gestion de la mobilité, ainsi que pour les interfaces avec d'autres modes de transport »</p>
<p>3. Secteur bancaire</p>		<p>Établissements de crédit au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Art. 4, point 1), du règlement (UE) no 575/2013 : « 1) "établissement de crédit": une entreprise dont l'activité consiste en une ou plusieurs des activités suivantes:</p> <p>a) recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et octroyer des crédits pour son propre compte;</p> <p>b) exercer l'une quelconque des activités visées à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (1), lorsque l'une des conditions suivantes est remplie,</p>	<p>Établissements de crédit au sens de l'article 4, point 1°, du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n°648/2012, tel que modifié</p>

		<p><i>mais que l'entreprise n'est ni un négociant en matières premières et quotas d'émission, ni un organisme de placement collectif, ni une entreprise d'assurance:</i></p> <p><i>i) la valeur totale des actifs consolidés de l'entreprise atteint ou dépasse 30 milliards d'euros;</i></p> <p><i>ii) la valeur totale des actifs de l'entreprise est inférieure à 30 milliards d'euros et l'entreprise fait partie d'un groupe dans lequel la valeur totale des actifs consolidés de toutes les entreprises de ce groupe, qui chacune prise individuellement a un actif total inférieur à 30 milliards d'euros et qui exercent l'une quelconque des activités visées à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE, atteint ou dépasse 30 milliards d'euros; ou</i></p> <p><i>iii) la valeur totale des actifs de l'entreprise est inférieure à 30 milliards d'euros et l'entreprise fait partie d'un groupe dans lequel la valeur totale des actifs consolidés de toutes les entreprises du groupe qui exercent l'une quelconque des activités visées à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE atteint ou dépasse 30 milliards d'euros, lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée, en concertation avec le collège d'autorités de surveillance, prend une décision en ce sens afin de remédier à des risques possibles de contournement et à d'éventuels risques pour la stabilité financière de l'Union;</i></p> <p><i>aux fins des points b) ii) et b) iii), lorsque l'entreprise fait partie d'un groupe de pays tiers, le total des actifs de chaque succursale du groupe de pays tiers agréée dans l'Union doit être compris dans la valeur totale combinée des actifs de toutes les entreprises du groupe; »</i></p>	
<p>4. Infrastructures des marchés financiers</p>		<p>— Exploitants de plates-formes de négociation au sens de l'article 4, point 24), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Art. 4, points 22), 23) et 24) de la directive 2014/65/UE : « 22) «système multilatéral de négociation» ou «MTF» («multilateral trading facility»), un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la</p>	<p>- Exploitants de plates-formes de négociation au sens de l'article 1er, point 43 °, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers</p> <p>Art. 1<sup>er</sup>, points 32°, 38° et 43° de la loi modifiée du 30 mai 2018 : « 32.« MTF » (« multilateral trading facility ») ou « système multilatéral de négociation » : un système multilatéral, exploité par un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un</p>

		<p><i>rencontre — en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la présente directive;</i></p> <p><i>23) «système organisé de négociation» ou «OTF» («organised trading facility»), un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la présente directive;</i></p> <p><i>24) «plate-forme de négociation», un marché réglementé, un MTF ou un OTF »</i></p>	<p><i>opérateur de marché, qui assure la rencontre, en son sein même et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément aux dispositions du titre II de la directive 2014/65/UE. Au Luxembourg, il s'agit des systèmes qui figurent sur la liste officielle des MTF tenue par la CSSF en vertu de l'article 31. Dans les pays tiers, il s'agit des systèmes qui fonctionnent régulièrement conformément à des dispositions équivalentes à celles du chapitre III ;</i></p> <p><i>38.« OTF » (« organised trading facility ») ou « système organisé de négociation » : un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la directive 2014/65/UE. Au Luxembourg, il s'agit des systèmes qui figurent sur la liste officielle des OTF tenue par la CSSF en vertu de l'article 41. Dans les pays tiers, il s'agit des systèmes qui fonctionnent régulièrement conformément à des dispositions équivalentes à celles du chapitre IV ;</i></p> <p><i>43.« plate-forme de négociation » : un marché réglementé, un MTF ou un OTF »</i></p>
		<p><i>— Contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil</i></p> <p><i>Art. 2, point 1) du règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil : « «contrepartie centrale», une personne morale qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, en devenant</i></p>	<p><i>- Contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1°, du règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, tel que modifié</i></p>

		<i>l'acheteur vis-à-vis de tout vendeur et le vendeur vis-à-vis de tout acheteur; »</i>	
5. Santé		<p>— Prestataires de soins de santé au sens de l'article 3, point g), de la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Art. 3, points a), f) et g), de la directive 2011/24/UE : « a) «soins de santé», des services de santé fournis par des professionnels de la santé aux patients pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé, y compris la prescription, la délivrance et la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux;</p> <p>f) «professionnel de la santé», un médecin, un infirmier responsable des soins généraux, un praticien de l'art dentaire, une sage-femme ou un pharmacien au sens de la directive 2005/36/CE, ou un autre professionnel exerçant des activités dans le secteur des soins de santé qui sont limitées à une profession réglementée telle que définie à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 2005/36/CE, ou une personne considérée comme un professionnel de la santé conformément à la législation de l'État membre de traitement;</p> <p>g) «prestataire de soins de santé», toute personne physique ou morale ou toute autre entité qui dispense légalement des soins de santé sur le territoire d'un État membre; »</p>	<p>- Prestataires de soins de santé au sens de l'article 2, lettre e), de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient</p> <p>Art. 2, lettres c), d) et e), de la loi modifiée du 24 juillet 2014 : « c)«soins de santé»: des services de santé fournis par des professionnels de santé aux patients pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé, y compris la prescription, la délivrance et la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux;</p> <p>d)«professionnel de santé»: toute personne physique exerçant légalement une profession réglementée du domaine de la santé;</p> <p>e)«prestataire de soins de santé»: tout professionnel de santé, tout établissement hospitalier, ainsi que tout prestataire de soins, exerçant légalement sa profession en dehors du secteur hospitalier, visé par l'alinéa second de l'article 61 du Code de la sécurité sociale; »</p> <p>Art. 61, al. 2 Code de la sécurité sociale : « Il est conclu une convention distincte:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) pour les médecins;</li> <li>2) pour les médecins-dentistes;</li> <li>3) séparément pour les différentes professions de la santé [i.e. Infirmiers, Kinésithérapeutes, Psychomotriciens, Sages-femmes, Orthophonistes, Diéticiens];</li> <li>4) pour les laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique;</li> <li>5) pour les établissements de cures thérapeutiques [i.e. le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains];</li> <li>6) pour les services prestés dans le domaine de la psychiatrie extrahospitalière;</li> <li>7) pour les fournisseurs de prothèses orthopédiques, d'orthèses et d'épithèses;</li> </ol>

			<p>8) pour les pharmacies;</p> <p>9) pour les opticiens;</p> <p>10) pour la Croix Rouge Luxembourgeoise pour la transfusion sanguine, le conditionnement et la fourniture de sang humain et de ses dérivés;</p> <p>11) pour les personnes s'occupant particulièrement du transport des malades ou accidentés [i.e. l'A.s.b.l. « LUXEMBOURG AIR RESCUE »];</p> <p>12) concernant les soins palliatifs, pour les réseaux d'aides et de soins, les établissements d'aides et de soins visés respectivement aux articles 389 à 391;</p> <p>13) pour les psychothérapeutes. »</p> <p>Art. 389 à 391 Code de la sécurité sociale : « Prestataires du maintien à domicile,</p> <p>Art. 389. (1) Est considéré comme réseau d'aides et de soins au sens du présent livre un ensemble valablement constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales assurant aux personnes dépendantes maintenues à domicile les aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance.</p> <p>Tous les aides et soins délivrés dans le cadre d'un réseau d'aides et de soins doivent être prestés par des personnes exerçant leurs activités en vertu d'un agrément délivré par le ministre compétent en application de la législation réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique et ayant conclu avec l'organisme chargé de la gestion de l'assurance dépendance un contrat d'aides et de soins.</p> <p>Les réseaux d'aides et de soins peuvent recourir à des centres semi-stationnaires.</p> <p>(2) Sont considérées comme centres semi-stationnaires au sens du présent livre, les institutions accueillant soit de jour, soit de nuit en cas de maintien à domicile des personnes dépendantes, en leur assurant les aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance pendant leur séjour dans ce centre ayant conclu avec l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance un contrat d'aides et de soins à cet effet.</p>
--	--	--	---

			<p><i>Prestataires en milieu stationnaire</i></p> <p><i>Art. 390. Sont considérées comme établissements d'aides et de soins à séjour continu au sens du présent livre, les institutions hébergeant de jour et de nuit des personnes dépendantes en leur assurant, dans le cadre de l'établissement, l'intégralité des aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance.</i></p> <p><i>L'établissement d'aides et de soins de droit public ou de droit privé doit exercer son activité soit en vertu d'un agrément délivré par le ministre compétent en application de la législation réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique soit en vertu d'une autre disposition légale et avoir conclu avec l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance un contrat d'aides et de soins à cet effet.</i></p> <p><i>Art. 391. Sont considérées comme établissements d'aides et de soins à séjour intermittent, les institutions hébergeant de jour et de nuit de façon prépondérante des personnes dépendantes relevant de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ou bénéficiant de l'allocation spéciale supplémentaire prévue à l'article 272, alinéas 4 et 5.</i></p> <p><i>L'établissement doit dispenser tous les aides et soins requis par la personne dépendante pendant la durée de séjour dans l'établissement d'après les conditions et modalités fixées par la convention-cadre. »</i></p>
		<p>— Laboratoires de référence de l'Union européenne visés à l'article 15 du règlement (UE) 2022/2371 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Art. 15 du règlement (UE) 2022/2371 : « 1. Dans le domaine de la santé publique ou dans des domaines spécifiques de la santé publique présentant un intérêt pour la mise en œuvre du présent règlement ou des plans de prévention, de préparation et de réaction nationaux, la Commission peut, par voie d'actes d'exécution, désigner des laboratoires de référence de l'UE chargés de soutenir les laboratoires de référence nationaux afin de promouvoir les</p>	<p>- Laboratoires de référence de l'Union européenne visés à l'article 15 du règlement (UE) 2022/2371 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et abrogeant la décision n°1082/2013/UE</p>

		<p><i>bonnes pratiques et l'alignement des États membres, sur une base volontaire, sur les diagnostics, les méthodes de tests et l'utilisation de certains tests pour la surveillance, la notification et la déclaration uniformes des maladies par les États membres. 6.12.2022 FR Journal officiel de l'Union européenne L 314/49 Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2. [...] »</i></p>	
		<p>— Entités exerçant des activités de recherche et de développement dans le domaine des médicaments au sens de l'article 1er, point 2, de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Art. 1<sup>er</sup>, points 2 et 3, de la directive 2011/83/CE : « 2) médicament:  a) toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines; ou b) toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou pouvant lui être administrée en vue soit de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique, soit d'établir un diagnostic médical;</p> <p>3) substance: toute matière quelle qu'en soit l'origine, celle-ci pouvant être:  — humaine, telle que: le sang humain et les produits dérivés du sang humain,  — animale, telle que: les micro-organismes, animaux entiers, parties d'organes, sécrétions animales, toxines, substances obtenues par extraction, produits dérivés du sang,  — végétale, telle que: les micro-organismes, plantes, parties de plantes, sécrétions végétales, substances obtenues par extraction,  — chimique, telle que: les éléments, matières chimiques naturelles et les produits chimiques de transformation et de synthèse; »</p>	<p>- Entités exerçant des activités de recherche et de développement dans le domaine des médicaments au sens de l'article 1er, point 2<sup>o</sup>, de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain</p> <p>- Entités fabriquant des produits pharmaceutiques de base et des préparations pharmaceutiques au sens de la NACE Rév. 2 Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, section C, division 21</p> <p>- Entités fabriquant des dispositifs médicaux considérés comme critiques en cas d'urgence de santé publique (liste des dispositifs médicaux critiques en cas d'urgence de santé publique) au sens de l'article 22 du règlement (UE) 2022/123 du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 2022 relatif à un rôle renforcé de l'Agence européenne des médicaments dans la préparation aux crises et la gestion de celles-ci en ce qui concerne les médicaments et les dispositifs médicaux, tel que modifié</p>

		<p>— Entités fabriquant des produits pharmaceutiques de base et des préparations pharmaceutiques au sens de la NACE Rév. 2, section C, division 21</p> <p>NACE Rév. 2, section C, division 21: « <i>Manufacture of basic pharmaceutical products and pharmaceutical preparations</i>  <i>21.1 Manufacture of basic pharmaceutical products, 21.2 Manufacture of pharmaceutical preparations</i> »</p> <p>— Entités fabriquant des dispositifs médicaux considérés comme critiques en cas d’urgence de santé publique (liste des dispositifs médicaux critiques en cas d’urgence de santé publique) au sens de l’article 22 du règlement (UE) 2022/123 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Art. 22 du règlement (UE) 2022/123 : « <i>1. Immédiatement après la reconnaissance d’une urgence de santé publique, le groupe de pilotage sur les pénuries de dispositifs médicaux consulte le groupe de travail visé à l’article 21, paragraphe 5. [...].</i>  <i>3. L’Agence publie sur une page internet ad hoc de son portail internet:</i>  <i>a) la liste des dispositifs médicaux critiques en cas d’urgence de santé publique, ainsi que toute mise à jour de celle-ci; et</i>  <i>b) les informations sur les pénuries réelles de dispositifs médicaux critiques figurant sur la liste des dispositifs médicaux critiques en cas d’urgence de santé publique.»</i></p>	
6. Eau potable		<p>Fournisseurs et distributeurs d’eaux destinées à la consommation humaine au sens de l’article 2, <b>point 1) a)</b>, de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil, à l’exclusion des distributeurs pour lesquels la distribution d’eaux destinées à la consommation humaine constitue une partie non essentielle de leur activité générale de distribution d’autres produits et biens</p> <p>Art. 2, points 1) et 3), de la directive (UE) 2020/2184 : « <i>1) «eaux destinées à la consommation humaine»:</i></p>	<p>Fournisseurs et distributeurs d’eaux destinées à la consommation humaine au sens de l’article 2, point 1 °, <b>lettre a)</b>, de la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l’eau, à l’exclusion des distributeurs pour lesquels la distribution d’eaux destinées à la consommation humaine constitue une partie non essentielle de leur activité générale de distribution d’autres produits et biens</p>

		<p><i>a) toutes les eaux, soit en l'état, soit après traitement, destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments, ou à d'autres usages domestiques dans des lieux publics comme dans des lieux privés, quelle que soit leur origine et qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, ou en bouteilles ou en récipients, y compris les eaux de source;</i></p> <p><i>[b) toutes les eaux utilisées dans les entreprises du secteur alimentaire pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine;]</i></p> <p>3) «fournisseur d'eau», une entité fournissant des eaux destinées à la consommation humaine; »</p>	<p>Art. 2, points 1 ° et 3°, de la loi du 23 décembre 2022 : « 1°« eaux destinées à la consommation humaine » : a)toutes les eaux, soit en l'état, soit après traitement, destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments, ou à d'autres usages domestiques dans des lieux publics comme dans des lieux privés, quelle que soit leur origine et qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, ou en bouteilles ou en récipients, y compris les eaux de source ;  [b)toutes les eaux utilisées dans les entreprises du secteur alimentaire pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine ;]  3°« fournisseur d'eau » : une entité fournissant des eaux destinées à la consommation humaine ; »</p>
7. Eaux usées		<p>Entreprises collectant, évacuant ou traitant les eaux urbaines résiduaires, les eaux ménagères usées ou les eaux industrielles usées au sens de l'article 2, points 1), 2) et 3), de la directive 91/271/CEE du Conseil, à l'exclusion des entreprises pour lesquelles la collecte, l'évacuation ou le traitement des eaux urbaines résiduaires, des eaux ménagères usées ou des eaux industrielles usées constituent une partie non essentielle de leur activité générale</p> <p>Art. 2, points 1), 2) et 3), de la directive 91/271/CEE : « 1) «eaux urbaines résiduaires»: les eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles usées et/ou des eaux de ruissellement;</p>	<p>Entreprises collectant, évacuant ou traitant les eaux urbaines résiduaires, les eaux ménagères usées ou les eaux industrielles usées au sens de l'article 2, points 1 °, 2 ° et 3 °, du règlement grand - ducal modifié du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires, à l'exclusion des entreprises pour lesquelles la collecte, l'évacuation ou le traitement des eaux urbaines résiduaires, des eaux ménagères usées ou des eaux industrielles usées constituent une partie non essentielle de leur activité générale</p> <p>Art. 2, points 1 °, 2 ° et 3 °, du règlement grand - ducal modifié du 13 mai 1994 : « 1) «eaux urbaines résiduaires»: les eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles usées et/ou des eaux de ruissellement;</p>

		<p>2) «eaux ménagères usées»: les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels et produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères;</p> <p>3) «eaux industrielles usées»: toutes les eaux usées provenant de locaux utilisés à des fins commerciales ou industrielles, autres que les eaux ménagères usées et les eaux de ruissellement; »</p>	<p>2) «eaux ménagères usées»: les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels et produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères;</p> <p>3) «eaux industrielles usées»: toutes les eaux usées provenant de locaux utilisés à des fins commerciales ou industrielles, autres que les eaux ménagères usées et les eaux de ruissellement; »</p>
8. Infrastructure numérique		<p>— Fournisseurs de points d'échange internet</p> <p>Art. 6 (18) NIS 2 : « <i>«point d'échange internet»: une structure de réseau qui permet l'interconnexion de plus de deux réseaux indépendants (systèmes autonomes), essentiellement aux fins de faciliter l'échange de trafic internet, qui n'assure l'interconnexion que pour des systèmes autonomes et qui n'exige pas que le trafic internet passant entre une paire quelconque de systèmes autonomes participants transite par un système autonome tiers, pas plus qu'il ne modifie ou n'altère par ailleurs un tel trafic »</i></p>	<p>- Fournisseurs de points d'échange internet</p> <p>Art. 2, point 17° PL : « <i>« point d'échange internet » : une structure de réseau qui permet l'interconnexion de plus de deux réseaux indépendants (systèmes autonomes), essentiellement aux fins de faciliter l'échange de trafic internet, qui n'assure l'interconnexion que pour des systèmes autonomes et qui n'exige pas que le trafic internet passant entre une paire quelconque de systèmes autonomes participants transite par un système autonome tiers, pas plus qu'il ne modifie ou n'altère par ailleurs un tel trafic »</i></p>
		<p>— Fournisseurs de services DNS, à l'exclusion des opérateurs de serveurs racines de noms de domaine</p> <p>Art. 6 (19) et (20) NIS 2 : « <i>19) «système de noms de domaine» ou «DNS»: un système hiérarchique et distribué d'affectation de noms qui permet l'identification des services et des ressources internet, ce qui rend possible l'utilisation de services de routage et de connectivité internet par les dispositifs des utilisateurs finaux pour accéder à ces services et ressources;</i></p> <p><i>20) «fournisseur de services DNS»: une entité qui fournit:</i>  <i>a) des services de résolution de noms de domaine récursifs accessibles au public destinés aux utilisateurs finaux de l'internet; ou</i>  <i>b) des services de résolution de noms de domaine faisant autorité</i></p>	<p>- Fournisseurs de services DNS, à l'exclusion des opérateurs de serveurs racines de noms de domaine</p> <p>Art. 2, points 18° et 19° PL : « <i>18° « système de noms de domaine » ou « DNS » : un système hiérarchique et distribué d'affectation de noms qui permet l'identification des services et des ressources internet, ce qui rend possible l'utilisation de services de routage et de connectivité internet par les dispositifs des utilisateurs finaux pour accéder à ces services et ressources ;</i></p> <p><i>19° « fournisseur de services DNS » : une entité qui fournit :</i>  <i>a) des services de résolution de noms de domaine récursifs accessibles au public destinés aux utilisateurs finaux de l'internet ; ou</i>  <i>b) des services de résolution de noms de domaine faisant autorité</i></p>

	<p><i>pour une utilisation par des tiers, à l'exception des serveurs de noms de racines »</i></p>	<p><i>pour une utilisation par des tiers, à l'exception des serveurs de noms de racines »</i></p>
	<p>— Registres de noms de domaine de premier niveau</p> <p>Art. 6 (21) NIS 2 : « <i>«registre de noms de domaine de premier niveau»: une entité à laquelle un domaine de premier niveau spécifique a été délégué et qui est responsable de l'administration du domaine de premier niveau, y compris de l'enregistrement des noms de domaine relevant du domaine de premier niveau et du fonctionnement technique du domaine de premier niveau, notamment l'exploitation de ses serveurs de noms, la maintenance de ses bases de données et la distribution des fichiers de zone du domaine de premier niveau sur les serveurs de noms, que ces opérations soient effectuées par l'entité elle-même ou qu'elles soient sous-traitées, mais à l'exclusion des situations où les noms de domaine de premier niveau sont utilisés par un registre uniquement pour son propre usage; »</i></p>	<p>- Registres de noms de domaine de premier niveau</p> <p>Art. 2, point 20° PL : « <i>« registre de noms de domaine de premier niveau » : une entité à laquelle un domaine de premier niveau spécifique a été délégué et qui est responsable de l'administration du domaine de premier niveau, y compris de l'enregistrement des noms de domaine relevant du domaine de premier niveau et du fonctionnement technique du domaine de premier niveau, notamment l'exploitation de ses serveurs de noms, la maintenance de ses bases de données et la distribution des fichiers de zone du domaine de premier niveau sur les serveurs de noms, que ces opérations soient effectuées par l'entité elle-même ou qu'elles soient sous-traitées, mais à l'exclusion des situations où les noms de domaine de premier niveau sont utilisés par un registre uniquement pour son propre usage »</i></p>
	<p>— Fournisseurs de services d'informatique en nuage</p> <p>Art. 6 (30) NIS 2 : « <i>«service d'informatique en nuage»: un service numérique qui permet l'administration à la demande et l'accès large à distance à un ensemble modulable et variable de ressources informatiques pouvant être partagées, y compris lorsque ces ressources sont réparties à différents endroits »</i></p> <p>Art. 6 (23) NIS 2 : « <i>«service numérique»: un service au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil »</i></p> <p>Art. 1er, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535 : « <i>«service», tout service de la société de l'information, c'est-à-dire tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire</i></p>	<p>- Fournisseurs de services d'informatique en nuage</p> <p>Art. 2, point 29° PL : « <i>« service d'informatique en nuage » : un service numérique qui permet l'administration à la demande et l'accès large à distance à un ensemble modulable et variable de ressources informatiques pouvant être partagées, y compris lorsque ces ressources sont réparties à différents endroits »</i></p> <p>Art. 2, point 22 ° : « <i>« service numérique » : un service au sens de l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b), de la loi du 8 novembre 2016 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information »</i></p>

		<p>de services.</p> <p>Aux fins de la présente définition, on entend par: i) «à distance», un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes; ii) «par voie électronique», un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques; iii) «à la demande individuelle d'un destinataire de services», un service fourni par transmission de données sur demande individuelle. Une liste indicative des services non visés par cette définition figure à l'annexe I; »</p>	
		<p>— Fournisseurs de services de centres de données</p> <p>Art. 6 (31) NIS 2 : « <i>«service de centre de données»: un service qui englobe les structures, ou groupes de structures, dédiées à l'hébergement, l'interconnexion et l'exploitation centralisées des équipements informatiques et de réseau fournissant des services de stockage, de traitement et de transport des données, ainsi que l'ensemble des installations et infrastructures de distribution d'électricité et de contrôle environnemental »</i></p>	<p>- Fournisseurs de services de centres de données</p> <p>Art. 2, point 30° PL : « <i>« service de centre de données » : un service qui englobe les structures, ou groupes de structures, dédiées à l'hébergement, l'interconnexion et l'exploitation centralisées des équipements informatiques et de réseau fournissant des services de stockage, de traitement et de transport des données, ainsi que l'ensemble des installations et infrastructures de distribution d'électricité et de contrôle environnemental »</i></p>
		<p>— Fournisseurs de réseaux de diffusion de contenu</p> <p>Art. 6 (32) NIS 2 : « <i>«réseau de diffusion de contenu»: un réseau de serveurs géographiquement répartis visant à assurer la haute disponibilité, l'accessibilité ou la fourniture rapide de contenu et de services numériques aux utilisateurs d'internet pour le compte de fournisseurs de contenu et de services; »</i></p>	<p>- Fournisseurs de réseaux de diffusion de contenu</p> <p>Art. 2, point 31° PL : « <i>« réseau de diffusion de contenu » : un réseau de serveurs géographiquement répartis visant à assurer la haute disponibilité, l'accessibilité ou la fourniture rapide de contenu et de services numériques aux utilisateurs d'internet pour le compte de fournisseurs de contenu et de services »</i></p>
		<p>— Prestataires de services de confiance</p>	<p>- Prestataires de services de confiance</p> <p>Art. 2, points 23° à 26° PL : « <i>23° « service de confiance » : un service de confiance au sens de l'article 3, point 16°, du règlement (UE) n°</i></p>

		<p>Art. 6 (25), (24), (26) et (27) NIS 2 : « 25) «prestataire de services de confiance»: un prestataire de services de confiance au sens de l'article 3, point 19, du règlement (UE) no 910/2014;</p> <p>24) «service de confiance»: un service de confiance au sens de l'article 3, point 16, du règlement (UE) no 910/2014;</p> <p>26) «service de confiance qualifié»: un service de confiance qualifié au sens de l'article 3, point 17, du règlement (UE) no 910/2014;</p> <p>27) «prestataire de services de confiance qualifié»: un prestataire de services de confiance qualifié au sens de l'article 3, point 20, du règlement (UE) no 910/2014; »</p> <p>Art. 3, points 16, 19, 20 et 17 du règlement (UE) no 910/2014 : « 16. «service de confiance», un service électronique normalement fourni contre rémunération qui consiste:</p> <p>a) en la création, en la vérification et en la validation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou d'horodatages électroniques, de services d'envoi recommandé électronique et de certificats relatifs à ces services; ou</p> <p>b) en la création, en la vérification et en la validation de certificats pour l'authentification de site internet; ou</p> <p>c) en la conservation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou des certificats relatifs à ces services;</p> <p>19. «prestataire de services de confiance», une personne physique ou morale qui fournit un ou plusieurs services de confiance, en tant que prestataire de services de confiance qualifié ou non qualifié;</p> <p>20. «prestataire de services de confiance qualifié», un prestataire de services de confiance qui fournit un ou plusieurs services de confiance qualifiés et a obtenu de l'organe de contrôle le statut qualifié;</p>	<p>910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;</p> <p>24° « prestataire de services de confiance » : un prestataire de services de confiance au sens de l'article 3, point 19°, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;</p> <p>25° « service de confiance qualifié » : un service de confiance qualifié au sens de l'article 3, point 17°, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;</p> <p>26° « prestataire de services de confiance qualifié » : un prestataire de services de confiance qualifié au sens de l'article 3, point 20°, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ; »</p>
--	--	---	--

		<p>17. «service de confiance qualifié», un service de confiance qui satisfait aux exigences du présent règlement; »</p>	
		<p>— Fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics</p> <p>Art. 6 (36) NIS 2 : « réseau de communications électroniques public»: un réseau de communications électroniques public au sens de l'article 2, point 8), de la directive (UE) 2018/1972; »</p> <p>Art. 2, points 8) et 9) de la directive (UE) 2018/1972 : « 8) «réseau de communications électroniques public», un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public permettant la transmission d'informations entre les points de terminaison du réseau;</p> <p>9) «point de terminaison du réseau», le point physique auquel un utilisateur final obtient l'accès à un réseau de communications électroniques public et qui est, dans le cas de réseaux utilisant la commutation et l'acheminement, identifié par une adresse réseau spécifique, qui peut être rattachée au numéro ou au nom d'un utilisateur final; »</p>	<p>- Fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics</p> <p>Art. 2, point 35° PL : « « réseau de communications électroniques public » : un réseau de communications électroniques public au sens de l'article 2, point 8°, de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques »</p> <p>Art. 2, points 8° et 9° de la loi du 17 décembre 2021 : « 8°« réseau de communications électroniques public » : un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public permettant la transmission d'informations entre les points de terminaison du réseau ;</p> <p>9°« point de terminaison du réseau » : le point physique auquel un utilisateur final obtient l'accès à un réseau de communications électroniques public et qui est, dans le cas de réseaux utilisant la commutation et l'acheminement, identifié par une adresse réseau spécifique, qui peut être rattachée au numéro ou au nom d'un utilisateur final ;»</p>
		<p>— Fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public</p> <p>Art. 6 (37) NIS 2 : « «service de communications électroniques»: un service de communications électroniques au sens de l'article 2, point 4), de la directive (UE) 2018/1972; »</p> <p>Art. 2, point 4), de la directive (UE) 2018/1972 : « «service de communications électroniques», le service fourni normalement contre rémunération via des réseaux de communications</p>	<p>- Fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public</p> <p>Art. 2, point 36° PL : « « service de communications électroniques » : un service de communications électroniques au sens de l'article 2, point 4°, de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques »</p> <p>Art. 2, point 4°, de la Loi du 17 décembre 2021 : « « service de communications électroniques » : le service fourni normalement</p>

	<p><i>électroniques qui, à l'exception des services consistant à fournir des contenus transmis à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus, comprend les types de services suivants:</i></p> <p><i>a) un «service d'accès à l'internet» défini à l'article 2, deuxième alinéa, point 2, du règlement (UE) 2015/2120;</i></p> <p><i>b) un service de communications interpersonnelles; et</i></p> <p><i>c) des services consistant entièrement ou principalement en la transmission de signaux tels que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine et pour la radiodiffusion; »</i></p> <p><i>Art. 2, deuxième alinéa, point 2, du règlement (UE) 2015/2120 : « «service d'accès à l'internet», un service de communications électroniques accessible au public, qui fournit un accès à l'internet et, partant, une connectivité entre la quasi-totalité des points terminaux de l'internet, quels que soient la technologie de réseau ou les équipements terminaux utilisés; »</i></p> <p><i>Art. 2, points 5) à 7), de la directive (UE) 2018/1972 : « 5) «service de communications interpersonnelles», un service normalement fourni contre rémunération qui permet l'échange interpersonnel et interactif direct d'informations via des réseaux de communications électroniques entre un nombre fini de personnes, par lequel les personnes qui amorcent la communication ou y participent en déterminent le ou les destinataires et qui ne comprend pas les services qui rendent possible une communication interpersonnelle et interactive uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service;</i></p> <p><i>6) «service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation», un service de communications interpersonnelles qui établit une connexion à des ressources de numérotation attribuées</i></p>	<p><i>contre rémunération via des réseaux de communications électroniques qui, à l'exception des services consistant à fournir des contenus transmis à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus, comprend les types de services suivants :</i></p> <p><i>a) un « service d'accès à l'internet » défini à l'article 2, alinéa 2, point 2), du règlement (UE) 2015/2120 ;</i></p> <p><i>b) un service de communications interpersonnelles ; et</i></p> <p><i>c) des services consistant entièrement ou principalement en la transmission de signaux tels que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine et pour la radiodiffusion ; »</i></p> <p><i>Art. 2, points 5) à 7) Loi du 17 décembre 2021 : « 5° « service de communications interpersonnelles » : un service normalement fourni contre rémunération qui permet l'échange interpersonnel et interactif direct d'informations via des réseaux de communications électroniques entre un nombre fini de personnes, par lequel les personnes qui amorcent la communication ou y participent en déterminent le ou les destinataires et qui ne comprend pas les services qui rendent possible une communication interpersonnelle et interactive uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service ;</i></p> <p><i>6° « service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation » : un service de communications interpersonnelles qui établit une connexion à des ressources de numérotation attribuées publiquement, c'est-à-dire un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation ou qui permet la communication avec un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation;</i></p>
--	---	--

		<p>publiquement, c'est-à-dire un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation ou qui permet la communication avec un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation;</p> <p>7) «service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation», un service de communications interpersonnelles qui n'établit pas de connexion à des ressources de numérotation attribuées publiquement, c'est-à-dire un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation, ou qui ne permet pas la communication avec un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation; »</p>	<p>7°« service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation » : un service de communications interpersonnelles qui n'établit pas de connexion à des ressources de numérotation attribuées publiquement, c'est-à-dire un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation, ou qui ne permet pas la communication avec un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation ; »</p>
9. Gestion des services TIC (interentreprises)		<p>— Fournisseurs de services gérés</p> <p>— Fournisseurs de services de sécurité gérés</p> <p>Art. 6 (38) et (39) NIS 2 : « 39) «fournisseur de services gérés»: une entité qui fournit des services liés à l'installation, à la gestion, à l'exploitation ou à l'entretien de produits, de réseaux, d'infrastructures ou d'applications TIC ou d'autres réseaux et systèmes d'information, par l'intermédiaire d'une assistance ou d'une administration active, soit dans les locaux des clients, soit à distance;</p> <p>40) «fournisseur de services de sécurité gérés»: un fournisseur de services gérés qui effectue ou fournit une assistance pour des activités liées à la gestion des risques en matière de cybersécurité »</p>	<p>- Fournisseurs de services gérés</p> <p>- Fournisseurs de services de sécurité gérés</p> <p>Art. 2, points 38° et 39° PL: « 38° « fournisseur de services gérés » : une entité qui fournit des services liés à l'installation, à la gestion, à l'exploitation ou à l'entretien de produits, de réseaux, d'infrastructures ou d'applications TIC ou d'autres réseaux et systèmes d'information, par l'intermédiaire d'une assistance ou d'une administration active, soit dans les locaux des clients, soit à distance ;</p> <p>39° « fournisseur de services de sécurité gérés»: un fournisseur de services gérés qui effectue ou fournit une assistance pour des activités liées à la gestion des risques en matière de cybersécurité »</p>
10. Administration publique		<p>— Entités de l'administration publique des pouvoirs publics centraux définies comme telles par un État membre conformément au droit national</p>	<p>- Entités de l'administration publique telle que définie à l'article 2, point 11°</p> <p>Art. 2, point 34° PL : « « entité de l'administration publique » : toute entité, à l'exclusion de l'organisation judiciaire, de la Chambre des</p>

		<p>Art. 6 (35) NIS 2 : « <i>entité de l'administration publique</i> »: une entité reconnue comme telle dans un État membre conformément au droit national, à l'exclusion de la justice, des parlements et des banques centrales, qui satisfait aux critères suivants:</p> <p>a) elle a été créée pour satisfaire des besoins d'intérêt général et n'a pas de caractère industriel ou commercial;</p> <p>b) elle est dotée de la personnalité juridique ou est juridiquement habilitée à agir pour le compte d'une autre entité dotée de la personnalité juridique;</p> <p>c) elle est financée majoritairement par l'État, les autorités régionales ou d'autres organismes de droit public, sa gestion est soumise à un contrôle de la part de ces autorités ou organismes, ou son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les autorités régionales ou d'autres organismes de droit public;</p> <p>d) elle a le pouvoir d'adresser à des personnes physiques ou morales des décisions administratives ou réglementaires affectant leurs droits en matière de mouvements transfrontières des personnes, des biens, des services ou des capitaux; »</p>	<p>députés et de la Banque centrale du Luxembourg, qui satisfait aux critères suivants :</p> <p>a) elle a été créée pour satisfaire des besoins d'intérêt général et n'a pas de caractère industriel ou commercial ;</p> <p>b) elle est dotée de la personnalité juridique ou est juridiquement habilitée à agir pour le compte d'une autre entité dotée de la personnalité juridique ;</p> <p>c) elle est financée majoritairement par l'État, les autorités régionales ou d'autres organismes de droit public, sa gestion est soumise à un contrôle de la part de ces autorités ou organismes, ou son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les autorités régionales ou d'autres organismes de droit public ;</p> <p>d) elle a le pouvoir d'adresser à des personnes physiques ou morales des décisions administratives ou réglementaires affectant leurs droits en matière de mouvements transfrontières des personnes, des biens, des services ou des capitaux ; »</p>
		<p>— Entités de l'administration publique au niveau régional définies comme telles par un État membre conformément au droit national</p>	<p>- Entités de l'administration publique au niveau régional définies comme telles par un État membre conformément au droit national</p>
<p>11. Espace</p>		<p>Exploitants d'infrastructures terrestres, détenues, gérées et exploitées par des États membres ou par des parties privées, qui soutiennent la fourniture de services spatiaux, à l'exclusion des fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics</p>	<p>Exploitants d'infrastructures terrestres, détenues, gérées et exploitées par des États membres ou par des parties privées, qui soutiennent la fourniture de services spatiaux, à l'exclusion des fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics</p>



Annexe II			
Secteur	Sous-secteur	Type d'entité – NIS 2	Type d'entité - Projet de loi n°8364
1. Services postaux d'expédition		<p>Prestataires de services postaux au sens de l'article 2, point 1 bis), de la directive 97/67/CE, y compris les prestataires de services d'expédition</p> <p>Art. 2, points, 1 bis), 1, 4, 5, 6, 7, 16, de la directive 97/67/CE : « 1 bis) «prestataire de services postaux»: une entreprise qui fournit un ou plusieurs services postaux;</p> <p>1) «services postaux»: des services qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux;</p> <p>4) «levée»: l'opération consistant pour un prestataire de services postaux à collecter les envois postaux;</p> <p>5) «distribution»: le processus allant du tri au centre de distribution jusqu'à la remise des envois postaux aux destinataires;</p> <p>6) «envoi postal»: un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par le prestataire de services postaux. Il s'agit, en plus des envois de correspondance, par exemple de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale;</p> <p>7) «envoi de correspondance»: une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance;</p>	<p>Prestataires de services postaux au sens de l'article 1er, point 12°, de la loi modifiée du 26 décembre 2012 sur les services postaux, y compris les prestataires de services d'expédition</p> <p>Art. 1<sup>er</sup>, points 12°, 16°, 11°, 2°, 5°, 4°, 8° de la loi modifiée du 26 décembre 2012 : « 12.prestataire de services postaux - une entreprise qui fournit un ou plusieurs services postaux;</p> <p>16.services postaux – des services qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux;</p> <p>11.levée – l'opération consistant pour un prestataire de services postaux à collecter les envois postaux;</p> <p>2.distribution - le processus allant du tri au centre de distribution jusqu'à la remise des envois postaux aux destinataires;</p> <p>5.envoi postal – un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par le prestataire de services postaux. Il s'agit, en plus des envois de correspondance, par exemple de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale;</p> <p>4.envoi de correspondance – une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance;</p>

		16) «expéditeur»: une personne physique ou morale qui est à l'origine des envois postaux;»	8.expéditeur – une personne physique ou morale qui est à l'origine des envois postaux;»
2. Gestion des déchets		<p>Entreprises exécutant des opérations de gestion des déchets au sens de l'article 3, point 9), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, à l'exclusion des entreprises pour lesquelles la gestion des déchets n'est pas la principale activité économique</p> <p>Art. 3, points 1, 9, 7, 8, 10, 15 et 19 de la directive 2008/98/CE : « 1) «déchets»: toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire;</p> <p>9) «gestion des déchets»: la collecte, le transport, la valorisation (y compris le tri), et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier;</p> <p>7) «négociant»: toute entreprise qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets;</p> <p>8) «courtier»: toute entreprise qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets;</p> <p>10) «collecte»: le ramassage des déchets, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets;</p> <p>15) «valorisation»: toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de</p>	<p>Entreprises exécutant des opérations de gestion des déchets au sens de l'article 4, point 22°, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, à l'exclusion des entreprises pour lesquelles la gestion des déchets n'est pas la principale activité économique</p> <p>Art. 4 (1), (16), (17), (18), (19), (24), (28) Loi modifiée du 21 mars 2012 : « (1) «déchets»: toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire;</p> <p>(16)«négociant»: toute entreprise qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets;</p> <p>(17)«courtier»: toute entreprise qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets;</p> <p>(18)«gestion des déchets»: la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier;</p> <p>(19)«collecte»: le ramassage des déchets, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets;</p> <p>(28) «élimination»: toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie. L'annexe I énumère une liste non exhaustive d'opérations d'élimination;»</p>

		<p><i>l'économie. L'annexe II énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation;</i></p> <p><i>19) «élimination»: toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie. L'annexe I énumère une liste non exhaustive d'opérations d'élimination;»</i></p>	
3. Fabrication, production et distribution de produits chimiques		<p>Entreprises procédant à la fabrication de substances et à la distribution de substances ou de mélanges au sens de l'article 3, points 9 et 14, du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil et entreprises procédant à la production d'articles au sens de l'article 3, point 3), dudit règlement, à partir de substances ou de mélanges</p> <p>Art. 3, points 1, 2, 3, 4, 9 et 14 du REACH :</p> <p><i>« 1) «substance»: un élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition;</i></p> <p><i>2) «mélange »: un mélange ou une solution composés de deux substances ou plus;</i></p> <p><i>3) «article»: un objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique;</i></p> <p><i>4) «producteur d'un article»: toute personne physique ou morale qui fabrique ou assemble un article dans la Communauté;</i></p> <p><i>9) «fabricant»: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui fabrique une substance dans la Communauté;</i></p>	<p>Entreprises procédant à la fabrication de substances et à la distribution de substances ou de mélanges au sens de l'article 3, points 9° et 14°, du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n°793/93 du Conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, tel que modifié, et entreprises procédant à la production d'articles au sens de l'article 3, point 3°, dudit règlement, à partir de substances ou de mélanges</p>

		<p>14) «distributeur»: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, y compris un détaillant, qui n'exécute que des opérations de stockage et de mise sur le marché d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, pour des tiers;»</p>	
<p>4. Production, transformation et distribution des denrées alimentaires</p>		<p>Entreprises du secteur alimentaire au sens de l'article 3, point 2), du règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil qui exercent des activités de distribution en gros ainsi que de production et de transformation industrielles</p> <p>Art. 3, point 2), du règlement (CE) no 178/2002 : « <i>«entreprise du secteur alimentaire», toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires; »</i></p> <p>Art. 2 du règlement (CE) no 178/2002 : « <i>Aux fins du présent règlement, on entend par «denrée alimentaire» (ou «aliment»), toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain.</i></p> <p><i>Ce terme recouvre les boissons, les gommes à mâcher et toute substance, y compris l'eau, intégrée intentionnellement dans les denrées alimentaires au cours de leur fabrication, de leur préparation ou de leur traitement. Il inclut l'eau au point de conformité défini à l'article 6 de la directive 98/83/CE, sans préjudice des exigences des directives 80/778/CEE et 98/83/CE.</i></p> <p><i>Le terme «denrée alimentaire» ne couvre pas: a) les aliments pour animaux; b) les animaux vivants à moins qu'ils ne soient préparés en vue de la consommation humaine; c) les plantes avant leur récolte; d) les médicaments au sens des directives 65/65/CEE (1) et 92/73/CEE du Conseil (2); e) les cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE du Conseil (3); f) le tabac et les produits du tabac au sens de la directive 89/622/CEE du Conseil (4); g) les stupéfiants et les substances psychotropes au sens de la Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et de la</i></p>	<p>Entreprises du secteur alimentaire au sens de l'article 3, point 2°, du règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, tel que modifié, qui exercent des activités de distribution en gros ainsi que de production et de transformation industrielles</p>

		<i>Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971; h) les résidus et contaminants; i) les dispositifs médicaux au sens du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil»</i>	
5. Fabrication	a) Fabrication de dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro	<p>Entités fabriquant des dispositifs médicaux au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil et entités fabriquant des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil, à l'exception des entités fabriquant des dispositifs médicaux mentionnés à l'annexe I, point 5, cinquième tiret, de la présente directive</p> <p>Art. 2, point 1), du règlement (UE) 2017/745 : « <i>dispositif médical</i>», tout instrument, appareil, équipement, logiciel, implant, réactif, matière ou autre article, destiné par le fabricant à être utilisé, seul ou en association, chez l'homme pour l'une ou plusieurs des fins médicales précises suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>diagnostic, prévention, surveillance, prédiction, pronostic, traitement ou atténuation d'une maladie,</i></li> <li>— <i>diagnostic, contrôle, traitement, atténuation d'une blessure ou d'un handicap ou compensation de ceux-ci,</i></li> <li>— <i>investigation, remplacement ou modification d'une structure ou fonction anatomique ou d'un processus ou état physiologique ou pathologique,</i></li> <li>— <i>communication d'informations au moyen d'un examen in vitro d'échantillons provenant du corps humain, y compris les dons d'organes, de sang et de tissus, et dont l'action principale voulue dans ou sur le corps humain n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques ou immunologiques ni par métabolisme, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens.</i></li> </ul> <p>Les produits ci-après sont également réputés être des dispositifs médicaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>les dispositifs destinés à la maîtrise de la conception ou à l'assistance à celle-ci,</i></li> <li>— <i>les produits spécifiquement destinés au nettoyage, à la désinfection ou à la stérilisation des dispositifs visés à l'article 1er, paragraphe 4, et de ceux visés au premier alinéa du présent point; »</i></li> </ul>	Entités fabriquant des dispositifs médicaux au sens de l'article 2, point 1°, du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n°178/2002 et le règlement (CE) n°1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE, tel que modifié, et entités fabriquant des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro au sens de l'article 2, point 2°, du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission, tel que modifié, à l'exception des entités fabriquant des dispositifs médicaux mentionnés à l'annexe I, point 5°, cinquième tiret

	<p>Art. 2, point 2), du règlement (UE) 2017/745 : « <i>«accessoire de dispositif médical»</i>, tout article qui, sans être lui-même un dispositif médical, est destiné par son fabricant à être utilisé avec un ou plusieurs dispositifs médicaux donnés pour permettre une utilisation de ce ou ces derniers conforme à sa ou leur destination ou pour contribuer spécifiquement et directement à la fonction médicale du ou des dispositifs médicaux selon sa ou leur destination; »</p> <p>Annexe I, point 5, cinquième tiret NIS 2 : « <i>Entités fabriquant des dispositifs médicaux considérés comme critiques en cas d'urgence de santé publique (liste des dispositifs médicaux critiques en cas d'urgence de santé publique) au sens de l'article 22 du règlement (UE) 2022/123 du Parlement européen et du Conseil</i> »</p> <p>Art. 22 du règlement (UE) 2022/123 : « <i>Liste des dispositifs médicaux critiques et informations à fournir</i></p> <p><i>1. Immédiatement après la reconnaissance d'une urgence de santé publique, le groupe de pilotage sur les pénuries de dispositifs médicaux consulte le groupe de travail visé à l'article 21, paragraphe 5. Immédiatement après cette consultation, le groupe de pilotage sur les pénuries de dispositifs médicaux adopte une liste de catégories de dispositifs médicaux critiques qu'il considère comme étant critiques pendant l'urgence de santé publique (ci-après dénommée «liste des dispositifs médicaux critiques en cas d'urgence de santé publique»). Dans la mesure du possible, les informations pertinentes sur les dispositifs médicaux critiques et sur les fabricants concernés sont recueillies dans Eudamed, lorsque celle-ci sera pleinement fonctionnelle. Les informations sont également recueillies auprès des importateurs et des distributeurs, le cas échéant. Jusqu'à ce qu'Eudamed soit pleinement fonctionnelle, les informations peuvent aussi être recueillies via des bases de données nationales ou d'autres sources disponibles. Le groupe de pilotage sur les pénuries de dispositifs médicaux met à jour la liste des dispositifs médicaux critiques en cas d'urgence de santé publique chaque fois que cela est nécessaire jusqu'à la fin de la reconnaissance de l'urgence de santé publique.</i></p> <p><i>2. Aux fins de l'article 25, paragraphe 2, le groupe de pilotage sur les</i></p>	
--	--	--

	<p><i>pénuries de dispositifs médicaux adopte et met à la disposition du public l'ensemble d'informations visé à l'article 25, paragraphe 2, points c) et d), qui est nécessaire à la surveillance de l'offre et de la demande des dispositifs médicaux figurant sur la liste des dispositifs médicaux critiques en cas d'urgence de santé publique, et en informe le groupe de travail visé à l'article 21, paragraphe 5.</i></p> <p><i>3. L'Agence publie sur une page internet ad hoc de son portail internet:</i></p> <p><i>a) la liste des dispositifs médicaux critiques en cas d'urgence de santé publique, ainsi que toute mise à jour de celle-ci; et</i></p> <p><i>b) les informations sur les pénuries réelles de dispositifs médicaux critiques figurant sur la liste des dispositifs médicaux critiques en cas d'urgence de santé publique. »</i></p>	
b) Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	<p>Entreprises exerçant l'une des activités économiques visées dans la NACE Rév. 2, section C, division 26</p> <p>NACE Rév. 2, section C, division 26 : « 26.1 Fabrication de composants et cartes électroniques, 26.11 Fabrication de composants électroniques, 26.12 Fabrication de cartes électroniques assemblées ; 26.2 Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques ; 26.3 Fabrication d'équipements de communication ; 26.4 Fabrication de produits électroniques grand public ; 26.5 Fabrication d'instruments et d'appareils de mesure, d'essai et de navigation; horlogerie, 26.51 Fabrication d'instruments et d'appareils de mesure, d'essai et de navigation, 26.52 Horlogerie ; 26.6 Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques ; 26.7 Fabrication de matériels optique et photographique ; 26.8 Fabrication de supports magnétiques et optiques »</p>	Entreprises exerçant l'une des activités économiques visées dans la NACE Rév. 2 Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, section C, division 26
c) Fabrication d'équipements électriques	<p>Entreprises exerçant l'une des activités économiques visées dans la NACE Rév. 2, section C, division 27</p> <p>NACE Rév. 2, section C, division 27 : « 27.1 Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques et de matériel de distribution et de commande électrique, 27.11 Fabrication de moteurs, génératrices et</p>	Entreprises exerçant l'une des activités économiques visées dans la NACE Rév. 2 Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, section C, division 27

		<p><i>transformateurs électriques, 27.12 Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique ; 27.2 Fabrication de piles et d'accumulateurs électriques ; 27.3 Fabrication de fils et câbles et de matériel d'installation électrique, 27.31 Fabrication de câbles de fibres optiques, 27.32 Fabrication d'autres fils et câbles électroniques ou électriques ; 27.33 Fabrication de matériel d'installation électrique ; 27.4 Fabrication d'appareils d'éclairage électrique ; 27.40 Fabrication d'appareils d'éclairage électrique ; 27.5 Fabrication d'appareils ménagers, 27.51 Fabrication d'appareils électroménagers, 27.52 Fabrication d'appareils ménagers non électriques ; 27.9 Fabrication d'autres matériels électriques</i></p> <p>»</p>	
	<p>d) Fabrication de machines et équipements n.c.a.</p>	<p>Entreprises exerçant l'une des activités économiques visées dans la NACE Rév. 2, section C, division 28</p> <p>NACE Rév. 2, section C, division 28 : « 28.1 Fabrication de machines d'usage général, 28.11 Fabrication de moteurs et turbines, à l'exception des moteurs d'avions et de véhicules, 28.12 Fabrication d'équipements hydrauliques et pneumatiques, 28.13 Fabrication d'autres pompes et compresseurs, 28.14 Fabrication d'autres articles de robinetterie, 28.15 Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission ; 28.2 Fabrication d'autres machines d'usage général, 28.21 Fabrication de fours et brûleurs, 28.22 Fabrication de matériel de levage et de manutention, 28.23 Fabrication de machines et d'équipements de bureau (à l'exception des ordinateurs et équipements périphériques), 28.24 Fabrication d'outillage portatif à moteur incorporé, 28.25 Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels, 28.29 Fabrication de machines diverses d'usage général ; 28.3 Fabrication de machines agricoles et forestières ; 28.4 Fabrication de machines de formage des métaux et de machines-outils, 28.41 Fabrication de machines de formage des métaux, 28.49 Fabrication d'autres machines-outils ; 28.9 Fabrication d'autres machines d'usage spécifique, 28.91 Fabrication de machines pour la métallurgie, 28.92 Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction, 28.93 Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire, 28.94 Fabrication de machines pour les industries textiles, 28.95 Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton,</p>	<p>Entreprises exerçant l'une des activités économiques visées dans la NACE Rév. 2 Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, section C, division 28</p>

		<i>28.96 Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des plastiques, 28.99 Fabrication d'autres machines d'usage spécifique n.c.a. »</i>	
	e) Construction de véhicules automobiles, remorques et semi-remorques	<p>Entreprises exerçant l'une des activités économiques visées dans la NACE Rév. 2, section C, division 29</p> <p>NACE Rév. 2, section C, division 29 : « 29.1 Construction de véhicules automobiles ; 29.2 Fabrication de carrosseries et remorques ; 29.3 Fabrication d'équipements automobiles, 29.31 Fabrication d'équipements électriques et électroniques automobiles, 29.32 Fabrication d'autres équipements automobiles »</p>	Entreprises exerçant l'une des activités économiques visées dans la NACE Rév. 2 Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, section C, division 29
	f) Fabrication d'autres matériels de transport	<p>Entreprises exerçant l'une des activités économiques visées dans la NACE Rév. 2, section C, division 30</p> <p>NACE Rév. 2, section C, division 30 : « 30.1 Construction navale ; 30.11 Construction de navires et de structures flottantes ; 30.12 Construction de bateaux de plaisance ; 30.2 Construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant ; 30.3 Construction aéronautique et spatiale ; 30.4 Construction de véhicules militaires de combat ; 30.9 Fabrication de matériels de transport n.c.a., 30.91 Fabrication de motocycles, 30.92 Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides, 30.99 Fabrication d'autres équipements de transport n.c.a.»</p>	Entreprises exerçant l'une des activités économiques visées dans la NACE Rév. 2 Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, section C, division 30
6. Fournisseurs numériques		<p>— Fournisseurs de places de marché en ligne</p> <p>Art. 6 (28) NIS 2 : « une place de marché en ligne au sens de l'article 2, point n), de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil »</p> <p>Art. 2, point n), de la directive 2005/29/CE : Point n) n'existe pas.</p>	<p>- Fournisseurs de places de marché en ligne</p> <p>Art. 2, 28° PL : « une place de marché en ligne au sens de l'article L. 010-1, point 15°, du Code de la consommation »</p> <p>Art. L. 010-1, point 15°, du Code de la consommation : « « Place de marché en ligne » : un service utilisant un logiciel, y compris un site internet, une partie de site internet ou une application, exploité par le professionnel ou pour son compte qui permet aux consommateurs de</p>

			<i>conclure des contrats à distance avec d'autres professionnels ou consommateurs »</i>
		<p>— Fournisseurs de moteurs de recherche en ligne</p> <p>Art. 2 (29) NIS 2 : « <i>un moteur de recherche en ligne au sens de l'article 2, point 5), du règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil</i> »</p> <p>Art. 2, point 5), du règlement (UE) 2019/1150 : « <i>«moteur de recherche en ligne», un service numérique qui permet aux utilisateurs de formuler des requêtes afin d'effectuer des recherches sur, en principe, tous les sites internet ou les sites internet dans une langue donnée, sur la base d'une requête lancée sur n'importe quel sujet sous la forme d'un mot-clé, d'une demande vocale, d'une expression ou d'une autre entrée, et qui renvoie des résultats dans quelque format que ce soit dans lesquels il est possible de trouver des informations en rapport avec le contenu demandé</i> »</p>	<p>- Fournisseurs de moteurs de recherche en ligne</p> <p>Art. 2, 28° PL : « <i>un moteur de recherche en ligne au sens de l'article 2, point 5°, du règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne</i> »</p>
		<p>— Fournisseurs de plateformes de services de réseaux sociaux</p> <p>Art. 6 (33) NIS 2 : « <i>une plateforme qui permet aux utilisateurs finaux de se connecter, de partager, de découvrir et de communiquer entre eux sur plusieurs terminaux, notamment par conversations en ligne, publications, vidéos et recommandations</i> »</p>	<p>- Fournisseurs de plateformes de services de réseaux sociaux</p> <p>Art. 2, 32° PL : « <i>une plateforme qui permet aux utilisateurs finaux de se connecter, de partager, de découvrir et de communiquer entre eux sur plusieurs terminaux, notamment par conversations en ligne, publications, vidéos et recommandations</i> »</p>
7. Recherche		<p>Organismes de recherche</p> <p>Art. 6 (41) NIS 2 : « <i>une entité dont l'objectif premier est de mener des activités de recherche appliquée ou de développement expérimental en vue d'exploiter les résultats de cette recherche à des fins commerciales, à l'exclusion des établissements d'enseignement.</i> »</p>	<p>Organismes de recherche</p> <p>Art. 2, 40° PL : « <i>une entité dont l'objectif premier est de mener des activités de recherche appliquée ou de développement expérimental en vue d'exploiter les résultats de cette recherche à des fins commerciales, à l'exclusion des établissements d'enseignement</i> »</p>